Ref : SUP24.1134

CONVENTION

Entre :

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Directeur général de Bruxelles Mobilité du Service public régional de Bruxelles, Monsieur Christophe Vanoerbeek,

Dénommée ci-après « *La Région* »

et

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent M. Close, Bourgmestre, et M. Leonard, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil communal du …/…/… .

Dénommée ci-après « *Le Bénéficiaire* »,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire, d'une subvention de la Région, d'un montant de 75.000,00 € conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30/05/2024.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

En cas de non-exécution d'une ou plusieurs dispositions de cette convention, la Région peut décider de réduire la subvention ou d'en réclamer la restitution entière ou partielle.

La subvention est allouée au Bénéficiaire pour l'organisation d'actions de sensibilisation dans le cadre de l'appel "Mobilité durable, Volet A 'Vivre la ville'" en 2024

Descriptif du projet : La Ville de Bruxelles propose de reconduire une nouvelle fois sur son territoire, l'évènement Vollenbike. Cet évènement se fera dans deux quartiers de la Ville (Laeken et Neder-over-Hembeek). Les 2 actions Vollenbike, visent à l'organisation d'évènements dans deux quartiers, autour d'animations vélo à destination des habitants de la Ville (stand d'information, ateliers pour enfants, stand de réparation vélo gratuit, formation, cours de vélo, autres activités). Des concours de mobilité seront également organisés à destination des écoles.

Objectifs du projet : Suite au succès du Vollenbike Laeken en 2021, 2022 et 2023 et dans l'optique du développement d'une dynamique vélo sur la commune de Laeken et de Neder Over Heembeek, la Ville de Bruxelles souhaite animer la place Bockstael Laeken et la Place Peter Benoit à NOH tout en mettant en avant l'utilisation et la promotion du vélo.

L'événement s'inscrit dans deux quartiers dynamiques et veut créer du lien avec les associations locales : la Maison de la Création, Cyclo, la maison de Jeunes « Horizon » et autres organisations locales à intégrer dans le projet.
Le public cible est familial, local à l'échelle du quartier et de la ville, riverain et écoles.

Ces évènements permettront de montrer qu'un espace public utilisé par des vélos peut créer de la convivialité, de rendre la mobilité à vélo visible et accessibles aux habitants, donner les solutions aux habitants et spécialement aux familles pour se mettre en selle, ainsi que festive et amusante pour les habitants du quartier.

Indicateurs de réalisation : Vollenbike Laeken :

- Organisation de 6 villages Vollenbike à Laeken qui comprennent systématiquement :
    - un atelier de réparation mécanique gratuite pour les habitants
    - une piste d'agilité qui permet aux enfants d'améliorer leurs compétences vélos
    - Des cours débutants pour enfants leur permettant d'apprendre à rouler à vélo
    - des animations ponctuelles en association avec les organisation locales
- Organisation d'une parade vélo festive en clôture du Vollenbike de Laeken
- Organisation du Vollenbike Challenge à Laeken :
    - Faire participer une cinquantaine de classes au Vollenbike Challenge de Laeken
    - organisation d'une cérémonie de clôture dans chaque école

Vollenbike Neder-Over-Hembeek :

- Organisation de 3 Villages Vollenbike à Neder-Over-Hembeek
    - un atelier de réparation mécanique gratuite pour les habitants
    - une piste d'agilité qui permet aux enfants d'améliorer leurs compétences vélos
    - Des cours débutants pour enfants leur permettant d'apprendre à rouler à vélo
    - des animations ponctuelles en association avec les organisation locales
- Organisation d'une parade vélo festive en clôture du Vollenbike de Neder-over-Hembeek
- Organisation du Vollenbike Challenge à Neder-Over-Hembeek :
    - Faire participer deux écoles au Vollenbike Challenge de Neder-Over-Hembeek

Organisation d'une cérémonie de clôture

Le budget prévisionnel relatif à la présente convention s'établit sous la forme suivante :

Postes des dépenses	Total (TVAC)	A prendre en charge par la Région	Pris en charge par d'autres	Financés par des fonds propres
Frais de fonctionnement				
Frais de personnel				
Frais de matériel				
Frais administratifs				

Frais de sous-traitance, tiers, honoraires		75.000,00€		
Frais de déplacement				
Frais de séjour				
Frais de promotion et publication				
Frais de loyer et charges locatives				
Frais de nourriture				
Total		75.000,00€		

Article 2 - Durée

La convention porte sur la période du 22/03/2024 au 31/12/2024

Article 3 - Communication

Il sera fait mention du soutien de la Région de Bruxelles-Capitale, de son logo et/ou du logo de Bruxelles Mobilité lors de toute communication du bénéficiaire relative à l'objet de la subvention, quel qu'en soit le support.

Dans toute reproduction du logo de la Région de Bruxelles-Capitale, le bénéficiaire veillera à respecter scrupuleusement la charte graphique du Service public régional de Bruxelles, disponible via info@sprb.brussels.

Article 4 - Modalités de liquidation et pièces à fournir lors des demandes de paiement

La subvention sera liquidée en deux tranches :

Une **première tranche** de 45.000,00 EUR sur la base d'une déclaration de créance établie selon le modèle fourni et envoyée sous format PDF à invoice@sprb.brussels, avec copie à aldepeint@sprb.brussels, après la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Le **solde** de 30.000,00 EUR sur présentation :
- d'une déclaration de créance établie selon le modèle fourni et envoyée sous format PDF à invoice@sprb.brussels, avec copie à aldepeint@sprb.brussels (une seule demande de paiement par mail, dans un fichier PDF unique).
- du **dossier complet de justificatifs** envoyé à aldepeint@sprb.brussels (+ swalschap@sprb.brussels en copie) comprenant :
    - une copie de la déclaration de créance
    - le rapport financier (établi selon le modèle fourni) appuyé de tous les justificatifs des dépenses éligibles prévues par la convention qui sont nommés, numérotés et inventoriés. Chaque justificatif présenté doit être une copie certifiée conforme de l'original et doit obligatoirement être accompagné d'un extrait de compte ou d'un ticket prouvant la dépense
    - la déclaration sur l'honneur de bonne utilisation du subside (établie selon le modèle fourni)
    - le rapport d'activités complété et signé (établi selon le modèle fourni)
    - un exemplaire de chaque support promotionnel, s'il échet

Les factures originales doivent mentionner qu'il s'agit d'une dépense financée par la Région de Bruxelles-Capitale ; la mention « Bruxelles Mobilité » doit être apposée sur chaque pièce originale.

Le dossier complet de justificatifs doit être introduit au plus tard le **30/06/2025 selon les modalités reprises ci-dessus**. Si le dossier de justificatifs est introduit après cette date, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention ; l'obligation de paiement de la Région de Bruxelles-Capitale y relative est alors automatiquement annulée.

L'introduction du dossier de justificatifs donne lieu au décompte final du montant effectivement dû. L'envoi ultérieur de pièces justificatives supplémentaires n'est dès lors pas pris en compte, sauf demande expresse émanant du contrôleur financier de Bruxelles Mobilité.

La liquidation des différentes tranches de la présente subvention est suspendue aussi longtemps que le bénéficiaire, pour une subvention analogue reçue antérieurement, n'a pas, le cas échéant, régularisé sa situation.

Article 5 - Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs, que ces contrôles soient sur pièces ou sur place.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidiants, la ventilation entre pouvoirs subsidiants devra être acceptée au préalable et sera reprise sur chaque pièce originale.

Les pièces justificatives seront soit acquittées, soit accompagnées des preuves de leur paiement (extraits de comptes bancaires ou toute autre forme de preuve de paiement). Comme tempérament à cette règle, des copies de pièces justificatives et des copies de preuves de paiement sont admises.

Elles doivent être numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces, le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA, le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée. La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

Article 6 - Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application. Ces articles sont reproduits, in extenso, ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par la bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;
4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Article 7 - Paiements

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

Article 8 - TVA

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la subvention allouée sont des dépenses hors TVA. La TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) ne peut être considérée comme éligible que si elle est effectivement et définitivement supportée par le Bénéficiaire.

Article 9 - Marchés publics

Le Bénéficiaire est soumis aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le respect de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics par le Bénéficiaire constitue une condition de l'octroi de la présente subvention, au même titre que l'obligation du Bénéficiaire de communiquer à la Région les documents et informations qu'elle requiert. Son non-respect peut entraîner la suppression des subventions encore à verser ainsi qu'une demande de restitution des subventions déjà accordées.

Article 10 - Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'allocation de base 17.002.27.01.4322 du budget 2024 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 11 - Litiges

Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence des Tribunaux de Bruxelles.

Article 12 - Demande de modification

Toute demande de modification (période de couverture, délai de remise du dossier de justificatifs, répartition du budget entre les différents postes de dépenses) doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'établissement d'un avenant **au plus tard 8 semaines** avant la fin de la période de couverture de la subvention.

Article 13 - Transmission des documents

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. **POUR LA RÉGION**
   Iris Tower
   Bruxelles Mobilité - Direction Mobilité et Sécurité routière
   A l'attention de Mr Bruno van Loveren, Directeur f.f.
   Place Saint-Lazare 2
   1035 BRUXELLES

2. **POUR LE BÉNÉFICIAIRE**
   Ville de Bruxelles
   rue des Halles 4
   1000 Bruxelles

Article 14 - Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la décision du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le ……..

Pour la Ville de Bruxelles		Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Le Directeur général de Bruxelles Mobilité
Philippe Close, Bourgmestre	Dirk Leonard, Secrétaire de la Ville	ir. Christophe Vanoerbeek